



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

St-Jérôme, le 25 juillet 2017

**Par dépôt électronique
Original par la poste**

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R3867-2013-Phase 1
Suivi de la décision D-2016-100
Notre référence : 3070-0372

Cher monsieur Méthé,

L'ACIG a pris connaissance de la décision D-2017-063 rendue par la Régie en date du 22 juin 2017 dans le cadre du suivi de la décision D-2016-100 qui avait été rendue en juin 2016 sur l'allocation des coûts de Gaz Métro.

La Régie se souviendra que, le 19 juillet 2016, l'ACIG avait transmis une lettre à la Régie l'informant qu'elle était alors incapable d'interpréter correctement la décision D-2016-100 dans son entier ou de prendre position sur celle-ci tant que le distributeur n'aurait pas procédé au dépôt des éléments requis par la Régie au paragraphe 693 de la décision et ce, le ou avant le 21 octobre 2016.

Le 21 octobre 2016, Gaz Métro a effectivement déposé les documents faisant suite aux ordonnances rendues par la Régie dans la décision D-2016-100. Le distributeur déposa également une procédure intitulée « *Deuxième demande réamendée relative à la Phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro* » (la Deuxième Demande Réamendée) dont les conclusions demandaient, notamment, de prendre acte de certains ajustements proposés par Gaz Métro à la méthode retenue par la Régie.

Le 24 octobre 2016, la Régie a tenu une rencontre préparatoire relative à la phase 3 du présent dossier au cours de laquelle elle convia le distributeur et les intervenants reconnus à la phase 1 à une autre rencontre préparatoire portant sur la nature de la Deuxième Demande Réamendée et sur le traitement à y donner, le cas échéant.



Le 2 novembre 2016, la Régie a effectivement tenu, dans la cadre de la phase 1, la rencontre préparatoire annoncée. Les participants ont alors eu l'occasion de lui faire part de leurs commentaires sur la nature de la Deuxième Demande Réamendée et des conclusions recherchées par le distributeur, ainsi que sur son traitement et l'incidence que celui-ci peut avoir sur les différentes phases du dossier.

Suite à cette conférence préparatoire, la Régie a, le 17 novembre 2016, rendu sa décision D-2016-178 se prononçant sur la procédure qu'elle entendait retenir pour la suite du traitement de la phase 1. Dans cette même décision, la Régie prit la peine de reproduire un résumé de sa compréhension des représentations formulée par Gaz Métro ainsi que par les intervenants entendus lors de la conférence préparatoire. Dans le cas particulier de l'ACIG, on retiendra particulièrement les paragraphes suivants de la décision D-2016-178 :

« [18] L'ACIG ne remet pas en question la Méthode approuvée dans la Décision.

[19] Elle est d'avis, comme Gaz Métro, que la Méthode peut requérir deux ajustements. Un premier, portant sur le traitement distinct des conduites de distribution de 400 kPa et de 700 kPa, que Gaz Métro ne recommande pas de retenir, et un second, visant à ajuster le seuil minimal de capacité assignée par client à 500 m³/jour plutôt qu'à 30 m³/jour, comme établi par la Régie dans la Décision.

[20] L'intervenante considère que, dans la Décision, la Régie demande à Gaz Métro de déposer un suivi afin de s'assurer que la Méthode satisfait aux objectifs recherchés. À la suite du dépôt des informations par Gaz Métro, l'intervenante considère que les résultats obtenus à la suite de l'application de la Méthode ne permettent pas de satisfaire au principe de respect de la causalité des coûts et de partage équitable des économies d'échelle retenu par la Régie dans la Décision. Ainsi, l'intervenante indique à la Régie qu'elle pourrait prendre acte que des ajustements à la Méthode sont possibles et qu'ils doivent être examinés dans le cadre du présent dossier.

[21] Cependant, l'ACIG est d'avis que la demande de Gaz Métro de prendre acte des ajustements possibles ressemble beaucoup à demander à la Régie de les approuver et que ce faisant, il s'agirait d'une modification à la Décision.

[22] L'intervenante soutient toutefois que d'un point de vue pratique, le fait d'examiner les ajustements possibles à la Méthode dans le présent dossier est beaucoup plus efficient que de procéder par une demande de révision. »

(nos soulignés)

Il ressort clairement des extraits qui précèdent que l'ACIG, à l'instar d'ailleurs de Gaz Métro, est d'avis que certains aspects de la décision D-2016-100 ne permettent pas de satisfaire au principe fondamental de respect de la causalité des coûts et de partage



équitable des économies d'échelle retenu par la Régie dans sa décision mais que, par ailleurs, elle préfère procéder à l'examen des ajustements proposés par Gaz Métro à la méthode plutôt que de procéder par une demande en révision en vertu de l'article 37 de la L.R.É.

Dans les conclusions de sa décision D-2016-178, la Régie a jugé préférable de poursuivre son examen de la conformité d'application de la décision en s'assurant d'abord que les informations déposées par le distributeur satisfont aux exigences de la décision et vérifier qu'il en a fait une application conforme. Compte tenu de cette approche, la Régie disposa comme suit du traitement de la Deuxième Demande Réamendée :

« [45] En conséquence, la Régie considère qu'il est prématuré de se prononcer sur la 2e Demande réamendée en ce qui a trait aux ajustements possibles à la Méthode proposés par le Distributeur. »

Les 18 et 20 janvier 2017, Gaz Métro déposa l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements (DDR) numéros 4 et 6 de la Régie portant sur l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016 en suivi de la décision D-2016-100.

Le 16 février 2017, la Régie a aussi tenu une séance de travail avec Gaz Métro afin de clarifier certains éléments de l'étude à la suite des réponses obtenues à la DDR numéro 4.

Suite à ces nouvelles analyses, la Régie a rendu, le 22 juin 2017, sa décision D-2017-063 dans laquelle elle émet l'opinion que la grande majorité des éléments de la mise à jour produite par Gaz Métro sont conformes à la décision D-2016-100 et dressant, en annexe, un tableau synthèse reprenant chacun des éléments soumis et indiquant ceux jugés conformes ainsi que ceux jugés non conformes, pour lesquels des correctifs devaient être apportés. Au paragraphe 12 de cette décision, la Régie précise qu'elle n'y traite que des éléments jugés non conformes.

Suite à son analyse des éléments non conformes, la Régie émet les ordonnances suivantes résumant ses intentions quant au suivi de la décision D-2016-100 :

« [97] Comme mentionné dans la décision D-2016-178, dans l'attente de la mise à jour de l'Étude, conformément à l'ensemble des décisions rendues dans le cadre de la phase 1, la Régie réserve sa décision sur la 2e demande réamendée du Distributeur.

[98] La Régie ordonne au Distributeur de déposer l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus au plus tard le 31 août 2017 avant 12 h. »



Compte tenu de la décision de la Régie de réserver, encore une fois, sa décision sur la Deuxième Demande Réamendée du distributeur, l'ACIG s'interroge quant à l'opportunité ou non de se porter en révision de la décision D-2016-100 aux motifs que certaines des ordonnances y contenues sont contraires au principe fondamental de la causalité des coûts et du partage équitable des économies d'échelle retenu par la Régie dans ladite décision.

En effet, et comme bien expliqué par le procureur soussigné lors de la conférence préparatoire du 2 novembre 2016, l'ACIG appuie l'initiative de Gaz Métro de proposer des ajustements dans sa Deuxième Demande Réamendée et considère toujours que leur examen au mérite dans le cadre du présent dossier serait beaucoup plus efficient que de procéder par une demande de révision.


Compte tenu des circonstances très particulières auxquelles elle est confrontée, l'ACIG considère qu'il serait prématuré pour elle, à ce stade du dossier, de se pourvoir en révision de la décision D-2016-100 tant et aussi longtemps que la Régie n'aura pas rendu sa décision sur la Deuxième Demande Réamendée de Gaz Métro.

En conclusion, l'ACIG tient à préciser qu'elle entend réserver tous ses droits et recours lorsque la Régie aura rendu sa décision quant au traitement de la Deuxième Demande Réamendée de Gaz Métro ainsi que, le cas échéant, sur le mérite des ajustements qui y sont proposés.

Meilleurs salutations,

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats

Par :



Guy Sarault

GS/cf

c.c. : Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
ACIG – a/s Mmes Shahrzad Rahbar et Eveline Sallin
Madame Lucie Gervais
Madame Esther Falardeau
Monsieur Robert D. Knecht

